

# *Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage*



## **Charte Éthique de la CIMEDA**

*Affirmanti incumbit probatio.*

(La preuve incombe à celui qui allègue)

### **Préambule**

La présente Charte d'éthique est destinée à affirmer le code commun de l'ensemble des membres de la Cour internationale de Médiation et d'Arbitrage (CIMEDA). L'objectif est de cultiver la convivialité en faisant rayonner avec enthousiasme les convictions de la Cour pour le bon déroulement des procédures de Médiarbitrage.

Les valeurs fondamentales de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage sont : l'écoute, la tolérance, le respect de la dignité individuelle, l'humilité, la disponibilité, l'exactitude, la politesse, la compréhension ou l'ouverture aux autres et l'engagement personnel de ses représentants.

La Charte s'impose aux Juges-Médiateurs et aux parties au litige si elle est précisée dans le cadre de la mission ou tout autre document, tel que la convention entre les parties souhaitant désigner la CIMEDA dans sa clause compromissoire et de juridiction de compétence.

Elle peut être incluse contractuellement et rédigée, par exemple, de la façon suivante :

« La Charte Éthique de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage s'appliquera à la procédure de Médiarbitrage, dans sa version en vigueur à la date de saisine de la CIMEDA ».

Il est convenu que les parties au litiges peuvent être toute entité (physique ou morale) participant à la procédure de Médiarbitrage telle que, outre les parties, leurs conseils, les secrétaires administratifs, les témoins, les experts, les organismes financiers, les organismes assureurs, cette liste n'étant pas exhaustive.

### **A. LES PRINCIPES GENERAUX DU CODE COMMUN**

- La Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage allie idéaux humanistes et pragmatisme économique.

- La Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage refuse toute forme d'exclusion raciale, religieuse ou sociale.

- La Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage a la volonté de cette philosophie, si bien que la Charte s'impose aux participants à la procédure de Médiarbitrage. Lesquels doivent respecter la Charte et ce, quel que soit le contexte et les contraintes... Ils s'engagent à une bonne foi sans restriction, à faire diligence et à agir avec honnêteté et en conscience du but recherché.

Par ailleurs, ils doivent mettre à la disposition de la procédure toute leur compétence, faire preuve de la meilleure volonté à trouver une solution en équité et de la plus parfaite probité.

En acceptant cette Charte, les intervenants ne sont pas exonérés du respect de leurs obligations professionnelles, principalement de leur compétence, du respect du secret professionnel et de la totale confidentialité.

## **B. LE JUGE-MEDIATEUR**

Le Juge-médiateur jouit d'une relation de confiance avec les parties au litige, qui l'ont investi de la mission de les accompagner dans le règlement de leur différend dans sa phase de Médiation et de la mission d'Arbitrage dans la phase ultime du Médiarbitrage.

Le Juge-Médiateur, désigné par les parties dans sa phase de Médiation, et après qu'il ait accepté sa mission devra accomplir sa mission personnellement. Il ne pourra ni déléguer ni se faire assister par un autre Juge-Médiateur sans que cela n'ait été soit accepté par les parties directement concernées par le litige soit décidé par le Haut-Conseil de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. Tout en n'ayant pas d'obligation de résultat, le Juge-Médiateur acte par la force de l'origine contractuelle qui s'impose à tous.

Le Juge-Médiateur, garant d'un déroulement apaisé du processus dans sa phase de Médiation, aide les parties à découvrir une solution en équité qui s'achève par un accord écrit entre les parties. Dans sa phase arbitrale, le Haut Conseil reprend la convention ou protocole signé et accepté par les parties afin de rédiger une sentence arbitrale basé sur l'équité, si la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage a été missionnée en amiable compositeur et en droit dans le cas contraire.

Le Juge-Médiateur s'oblige à une conduite éthique et déontologique sans faille. Il ne se détournera pas ni se laissera détourner de sa mission et de ses valeurs gage d'une probité et d'une impartialité incontournable de sa mission.

Les parties, si elles choisissent d'être jugées en droit pourront choisir le droit de référence ou laisser ce choix à la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Dans ce cas de figure et, pour les procédures internationales, le droit international sera privilégié.

### **B\_1. Acceptation de la mission**

Le Juge-Médiateur choisi pour assurer les audiences en Médiation, le sera librement par les parties qui seront informées des domaines de compétences, du lieu de domiciliation et des langues parlées.

Après s'être assuré que toutes les informations sur la procédure ont bien été comprises des participants le Juge-Médiateur agit en toute indépendance, en toute impartialité et assure en toute neutralité toutes les phases du Médiarbitrage pour le bon déroulement de la procédure de Médiation et d'Arbitrage. Il se refuse d'être arbitre de la situation, d'être force de proposition et plus encore, d'être conseil de l'une ou l'autre des parties au litige.

Le Juge-Médiateur missionné pour mener la procédure de Médiation ne peut participer au délibéré d'Arbitrage.

### **B\_2. Impartialité**

Un juge-Médiateur en relation, passé ou présent, avec une des parties aux litiges, directement concerné ou indirectement concerné, devra impérativement se désister ou refuser la mission.

Il devra également porter à la connaissance, à tout moment de la procédure de Médiarbitrage tant des parties que de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage les éléments pouvant mettre en péril son impartialité ou son indépendance.

L'impartialité définit l'équilibre, et l'égalité de traitement des parties.

Les parties peuvent demander la révocation de la procédure d'un Juge-Médiateur si elles détiennent des informations susceptibles de créer le doute sur son indépendance et son impartialité.

Le Haut-Conseil de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage statuera sur la poursuite ou non de la mission de ce dernier.

### **B\_3. Respect des parties et confidentialité (contradictoire)**

Une fois que la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage est saisie du litige, elle ne peut communiquer avec les parties sauf à informer les autres parties au litige de la teneur exacte de la communication ou à remettre les éléments écrits remis à sa connaissance.

Toute information remise à la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage est confidentielle, dans le respect des obligations légales et réglementaires des pays où se déroulent les procédures de Médiarbitrage.

Toutefois, les parties peuvent faire des demandes contraires.

Aucune action de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage ne peut dériver, à quelque titre que ce soit, sur l'intention de tirer un avantage quelconque, pour elle ou quiconque, des informations qu'elle a pu avoir dans le cadre de la procédure dont elle a été saisie. Ceci vaut pour l'ensemble des Juges-Médiateurs et personnel de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Le Juge-Médiateur, comme tous ses membres, est tenu par le secret professionnel au sens de l'Article 226-13 du code pénal Français.

Les parties au litige sont tenues à une totale confidentialité et ne peuvent révéler sous quelque forme que ce soit ni à quiconque une quelconque information concernant les discussions, la médiation, les orientations ou décisions de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

La sentence est et demeure confidentielle, sauf exigé par une action judiciaire liée à l'arbitrage telle que l'exequatur.

### **C. LES PARTIES, LES CONSEILS ET LES PARTIES INTERVENANTES**

#### **C\_1 : Les Parties au litige**

Les parties au litige, leurs conseils et généralement toute partie intervenant dans la procédure doivent agir de bonne foi et dans les meilleures conditions dans l'objectif de servir la procédure.

La procédure de Médiarbitrage est régit par des principes de respect et courtoisie. Ainsi, les parties au litige ainsi que l'ensemble des parties intervenantes à la procédure s'engagent à ne pas élever la voix, ni prononcer des mots injurieux et blessants, ni interrompre incessamment la partie adverse.

Elles s'engagent à suivre scrupuleusement les directives du Juge-Médiateur siégeant et respecter les consignes de ce dernier.

La procédure de Médiarbitrage étant une procédure alternative de résolution des litiges (P.A.R.L.) elle ne peut être de nature dilatoire. Aussi, les parties s'engagent à faire diligence dans la remise des documents et informations nécessaires à la bonne tenue de la procédure.

Les parties au litige, leurs conseils et généralement toute partie intervenant dans la procédure sont tenus à la confidentialité des échanges lors de la Médiation et de toute information dont ils ont pu avoir connaissance de quelque façon que ce soit. (cf. § B\_3. Respect des parties et confidentialité)

#### **C\_2 : Les Auditeurs ou Experts désignés**

En cas de doute sur l'équité d'un accord, ou sa faisabilité, des auditeurs ou experts sont soit choisis par les parties soit désignés par la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. Les coûts et délais se rajoutent à la procédure de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Les auditeurs ou experts sont choisis pour leurs compétences et leurs connaissances à jour au moment de l'acceptation de la mission qui leur a été confiée.

En cas de doute ou de non maîtrise d'un point précis de l'audit ou de l'expertise, les auditeurs ou experts devront se déclarer incompétents. Les frais engendrés seront restitués sauf un forfait que l'auditeur ou l'expert conservera égal à 10% du montant total de la mission originale.

Les auditeurs ou experts sont tenus aux mêmes engagements que le Juge-Médiateur notamment sur la confidentialité, l'impartialité et l'obligation d'information sur ses possibilités de remplir sa mission.

L'auditeur ou l'expert doit se retirer de sa mission si un élément quelconque peut lui être opposé mettant en déséquilibre l'impartialité inhérente à sa mission.

Son rapport, dûment justifié et motivé, devra proposer au moins une solution équitable et refléter l'exacte conformité avec sa compétence et la législation en vigueur dans le pays où se tient le Tribunal de Médiarbitrage. Les auditeurs ou experts seront soumis à un document précisant leur mission, leur engagement de confidentialité, d'impartialité, de transparence et de respect sans réserve à la présente Charte.

### **Conclusion**

*La Charte de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage définit une éthique forte, solide et par conséquent universelle. C'est une éthique d'engagement, de conviction pour mettre l'humain au centre de toutes les préoccupations.*